



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction/Mission Juridique

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) ET D'UN PERMIS
D'AMÉNAGER (PA) PORTANT SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA POINTE DU
HOC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
(14 204) PORTÉ PAR L'AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION (ABMC)**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.414-19.I, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.214-1 portant régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau dont relève ce projet ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-24, les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.421-18 et suivants, R.422-2(a), R.423-20, R.423-32, R.423-57 et les articles R.431-7 et suivants, enfin les articles R.441-2 à R.441-5 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.122-11 a) et b) ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et aux modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Isigny Omaha Intercom (IOI) actuellement en vigueur sur le territoire de la commune CRICQUEVILLE-EN-BESSIN ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, en tant que directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, et notamment son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la DRAC n° 28-2025-618 du 29 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 28-2024-257 du 5 juillet 2024 portant sur la prescription d'une fouille archéologique préventive sur l'emprise du permis d'aménager ;

VU la transmission aux collectivités intéressées du dossier de demande du PC et du PA accompagné de l'évaluation environnementale pour avis sur la prise en compte des impacts du projet sur l'environnement en date du 22/07/2025 conformément aux articles L.122-1-V et R.122-7-II du Code de l'environnement ;

VU la demande du permis de construire du 19 mai 2025 de l'AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION (ABMC), représentée par M. Phil LAW RENCE, demeurant au 32 – rue de Monceau – 75 008 Paris, maître d'ouvrage – SIRET 77572509600199, enregistrée à CRICQUEVILLE-EN-BESSIN sous le N° de dossier PC 014 204 25 00002 ;

VU la demande du permis d'aménager du 25 août 2025 de l'AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION (ABMC), représentée par M. Phil LAWRENCE, demeurant au 32 – rue de Monceau – 75 008 Paris, maître d'ouvrage – SIRET 77572509600199, enregistrée à CRICQUEVILLE-EN-BESSIN sous le N° de dossier PA 014 204 25 00001 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Caen du 26 août 2025 désignant Mme Aude BOUET-MANUELLE, expert foncier, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Françoise CHEVALIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

VU l'avis délégué à la MRAe Normandie n° 2025-6017 en date du 15 septembre 2025, portant sur le projet de réaménagement de la Pointe du Hoc sur la commune de CRIQUEVILLE-EN-BESSIN (14 204) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délégué de la MRAe Normandie n° 2025-6017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en commission du 7 octobre 2025 ;

VU les avis des services sollicités au titre de la demande du PC du 15 juillet 2025 au nombre desquels le CD14, le Conservatoire du Littoral, les services de la DDTM 14 et du SDIS 14 (Prévention et sécurité établissement recevant du public (ERP) du 28/07/2025 ;

VU les avis des services sollicités au titre de la demande du PA du 22 et 25/09/2025 au nombre desquels l'ABF, la CDNPS, la DDTM 14, la DRAC/ZPPA ainsi que l'Office français de la biodiversité et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)/ Natura 2000 « Baie de Seine Occidentale » (FR2502020), et le Groupe Ornithologique Normand / (Natura 2000 «Falaise du Bessin Occidental » (FR2510099)) ;

VU le devis « DEV_202509_9798 » en date du 24 septembre 2025 » proposé par la société « PRÉAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 24/09/2025, pour la mise à disposition du public d'un registre dématérialisé par voie électronique du dossier de projet et d'une adresse électronique dédiée à cette enquête publique unique ;

VU le dossier de demande transmis par l'ABMC pour être soumis à l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que l'ABMC, maître d'ouvrage, représentée par M. Nicolas KELEMEN, architecte de la société SARL « NK/A » – demeurant au 8 – rue des Lions Saint Paul – 75 004 PARIS 04, SIRET 48969894400027, est l'autorité à qui les factures afférentes à cette enquête publique unique doivent être adressées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, certains « travaux, ouvrages ou aménagements [...] sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas [...] », l'alinéa n°39 du tableau annexé à l'article susvisé (Travaux, constructions et opérations d'aménagement) stipule que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha doivent faire l'objet d'une étude d'impact systématique, quelle que soit leur localisation, le projet global couvre une emprise foncière d'environ 16ha ; et par conséquent a fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée par « SOCOTEC » en collaboration avec la SARL « NK/A » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.123-1 et suivants du Code de l'environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du L.123-1 et suivant de ce code ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales impactées par le projet de réalisation du réaménagement de la Pointe du Hoc par l'ABMC sur le territoire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN, au nombre desquelles le Conseil départemental, la communauté de communes (CDC) d'Isigny Omaha Intercom, les communes de DEUX JUMEAUX, de GRANDCAMP MAISY, de LA CAMBE, de SAINT PIERRE DU MONT et de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN ont été invitées à émettre un avis et/ou à formuler l'information relative à l'absence d'avis sur la prise en compte des impacts environnementaux du projet aux termes des articles L.122-1-V et R.122-7-II du Code de l'environnement ; ces avis et/ou les informations relatives à l'absence d'avis figurent dans le dossier soumis à cette enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.431-4 à R.431-10 et aux articles R.441-2 à R.441-5 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à l'article R.123-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, il est procédé à une enquête publique unique régie par ce code ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative à ouvrir est diligentée en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique préalable aux décisions d'attribution d'un permis de construire (PC) et d'un permis d'aménager (PA) au profit de l'ABMC, concernant le réaménagement de la Pointe du Hoc ainsi que les opérations de travaux qui y sont liés sur le territoire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN, au sein de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom.

Situé à flanc de falaise, la Pointe du Hoc est un site d'exception aussi bien au niveau historique que paysager. Il a été le théâtre d'une opération décisive de Débarquement allié du 6 juin 1944 et offre aujourd'hui une vue spectaculaire sur le champ de bataille et le paysage maritime.

L'ABMC prévoit une réorganisation complète du site de la Pointe du Hoc. L'enjeu actuel de valorisation et de sécurisation concerne l'ensemble du site et se divise en cinq actions :

- la pérennisation et la stabilisation des chemins piétons du site historique (phases 1 et 2) ;
- la sécurisation des vestiges historiques accessibles au public (phase 2) ;
- la redéfinition de la place commémorative (phase 2) ;
- une réorganisation du centre de visiteurs existant pour le transformer en bâtiment administratif et la création d'un espace d'accueil du public extérieur (phase 3) ;
- la reconfiguration du parc de stationnement (phases 4 et 5).

Les objectifs visés par le réaménagement de l'ensemble du site de la Pointe du Hoc pour pouvoir répondre à une fréquentation très importante du public sont rappelés ci-dessous :

- protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel du site ;

- assurer la sécurité de tous les utilisateurs du site et l'accessibilité universelle à travers le site ;
- proposer une expérience de visite la plus significative possible pour une grande diversité de visiteurs ;
- réaliser un projet dans le plus grand respect possible du contexte environnemental en cherchant à éviter les impacts sur le site, à réduire ceux qui sont inévitables et, le cas échéant, à compenser les effets résiduels.

Ainsi, ces travaux se dérouleront en plusieurs phases étalées dans le temps. La notice descriptive de la demande d'un permis de construire et d'un permis d'aménager présente de manière exhaustive les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de ce projet porté par l'ABMC.

Le projet ainsi que les aménagements liés ont fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale systématique comme l'exige l'article R.122-2 (tableau annexé au présent article, rubrique n°39) du Code de l'environnement.

Ainsi, le projet global sera soumis à une enquête publique unique conformément à l'article L.123-1 et suivants du Code de l'environnement d'une durée de 30 jours minimum.

**Cette enquête publique unique se déroulera
du lundi 3 novembre 2025 à 09h00 au mardi 2 décembre 2025 à 13h00.**

L'antenne intercommunale de FORMIGNY-LA-BATAILLE sise le Val – 14 710 est le siège de cette enquête publique unique.

L'AMÉRICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION (ABMC), maître d'ouvrage, sise 32 rue de Monceau – 75 008 PARIS a mandaté la société SARL Nicolas KELEMEN Architecte (NK/A), pour une assistance à maîtrise d'ouvrage. Elle est représentée par M Nicolas KELEMEN – Architecte gérant de la SARL, responsable du projet pour le compte de l'ABMC, demeurant au 8, rue des Lions Saint Paul – 75 004 – PARIS 04 – SIRET 48969894400027.

La personne-ressource sur la partie technique du projet est M. Nicolas KELEMEN, joignable par Courriel : n.kelemen@nka.fr et/ou par téléphone : 01 48 04 35 50 à l'adresse ci-avant.

Les factures afférentes à cette procédure administrative devront être transmises à l'attention de M. Nicolas KELEMEN.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier à soumettre à l'enquête publique composé d'un sous-dossier (01) relatif à la demande du permis de construire (PC) et d'un sous-dossier (02) relatif à la demande du permis d'aménager (PA) accompagné d'un sous-dossier (03) constitué des consultations réglementaires et avis des services :

Permis de construire (1) :	Permis d'aménager (2) :
CERFA n° 13409 / PC 014 204 25 00002	CERFA n° 16297 / PA 014 204 25 00001
PC01 document (PC01.pdf)	PA01 document (PA01.pdf)
PC02 document (PC02.pdf)	PA02 document (PA02.pdf)

PC03 document (PC03.pdf)	PA03 document (PA03.pdf)
PC04 document (PC04.pdf)	PA04 document (PA04.pdf)
PC05 document (PC05.pdf)	PPA27 document (PA27.pdf)
PC06 document (PC06.pdf)	A1 document (A1.pdf)
PC07 document (PC07.pdf)	A2 document (A2.pdf)
PC08 document (PC08.pdf)	
PC39 document (PC39.pdf)	
PC40 document (PC40.pdf)	
• ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE_IMPACT)	
• RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
• NOTICE DE PRÉSENTATION DU PROJET SUR LE SITE DE LA POINTE DU HOC	
• AVIS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (AVIS DÉLÉGUÉE À LA MRAE NORMANDIE)	
• MÉMOIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	
Consultations et avis des services (3) :	
DDTM-14 /SEB	Avis CDNPS
SDIS/Sécurité	Avis maire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
ABF	Avis ABF
CD 14	Avis Natura 2000
	Avis CDNPS
DDTM-14 /SEB unité Eau	Avis DDTM-14/Prévention des Risques
DDTM-14 /SEB unité Nature	Avis Office français de la Biodiversité et CRPMEM/ Natura 2000 « Baie de Seine Occidentale » (FR2502020)
DDTM-14 /SECAH (accessibilité)	Avis Groupe Ornithologique Normand (Natura 2000 « Falaise du Bessin Occidental » (FR2510099)
SDIS-14 /Prévention	Avis DRAC/ZPPA
SDIS-14 /Sécurité ERP	Avis Conservatoire du Littoral

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique unique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture figurant dans le tableau ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
ANTENNE INTERCOMMUNALE DE FORMIGNY-LA-BATAILLE Communauté de communes D'ISIGNY-OMAHA INTERCOM (CDC IOI) Le Val – Formigny – 14 710 FORMIGNY-LA-BATAILLE Téléphone. 02 31 92 78 70 Courriel : accueil@isigny-omaha-intercom.fr	– Du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00.
Mairie de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN 1 le Bourg 14 450 CRICQUEVILLE-EN-BESSIN Téléphone : 02 31 21 44 52 Contact : commune-cricqueville-bessin@orange.fr	– Le jeudi de 8h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique unique en sa version numérique est consultable et téléchargeable sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut prendre connaissance du dossier de projet et transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert près de la société « Préambules » à l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6721/>

ARTICLE 3 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne pourra, à compter de la date d'ouverture de l'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service Mission Juridique (MJ) – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4 – Téléphone : 02.31.43.16.00 - ou par courriel sous les liens suivant :

- courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
- internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>
- Site de « PRÉAMBULES » : <https://www.registre-dematerialise.fr/6721/>

ARTICLE 4 : Désignation et permanences de la commission d'enquête

Mme Aude BOUET-MANUELLE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de CAEN et diligentera l'enquête publique préalable aux décisions sur le permis de construire et le permis d'aménager en cette qualité.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, au lieu défini ci-dessous, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
ANTENNE INTERCOMMUNALE DE FORMIGNY-LA-BATAILLE (siège de l'enquête)	– Lundi 3 novembre 2025, de 9h00-12h00 (ouverture de l'enquête). – Mardi 2 décembre 2025, de 10h00 à 13h00 (clôture de l'enquête)
Mairie de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	– jeudi 20 novembre 2025 de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « La Renaissance Le Bessin » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage aux sièges des collectivités impactées par cette opération ainsi qu'au siège de la DDTM du Calvados sise 10 boulevard du général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen cedex 4 et à la Sous-préfecture de BAYEUX. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège de l'antenne intercommunale de FORMIGNY-LA-BATAILLE de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom, près de la mairie de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN, ainsi que sur le site de la société « PRÉAMBULES » et enfin sur le site des services de l'État dans le département dont les liens sont rappelés à l'article 2 ci-avant.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le président de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom et la maire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ).

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.

Le président de l'ABMC, responsable du projet ou son représentant, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique.

L'adresse de facturation est la suivante : à l'attention de M. Nicolas KELEMEN, architecte gérant de la SARL « NK/A », responsable du projet pour le compte de l'ABMC, demeurant au 8 rue des Lions Saint Paul – 75 004 – PARIS 04.

ARTICLE 6 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1^{er} de la présente décision :

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre, à l'attention de la commissaire enquêtrice, au siège de cette enquête, l'antenne intercommunale de FORMIGNY-LA-BATAILLE de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom dont l'adresse est rappelée ci-après :

Le Val – Formigny – 14 710 FORMIGNY-LA-BATAILLE.

Ces observations par courrier doivent lui parvenir au plus tard le mardi 2 décembre 2025 à 13h00, le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par la maire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN et par le président de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom.

— Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6721@registre-dematerialise.fr

Ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais par la société « Préambles » les jours ouvrés, dans le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6721/>, et donc visibles par tous.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le Président la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom et Mme la Maire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN transmettront sans délai à la commissaire enquêtrice le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête : l'antenne intercommunale de FORMIGNY-LA-BATAILLE – Le Val – Formigny – 14 710 FORMIGNY-LA-BATAILLE.

Les registres papier seront clos et signés par la commissaire enquêtrice, de même que le registre dématérialisé.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques, des pièces annexées et du registre dématérialisé, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles à la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 8 : Rapport de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'octroi ou non du permis de construire (PC) et du permis d'aménager (PA).

La commissaire enquêtrice transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours impartis à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis de la commissaire enquêtrice au format (.PDF) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme la présidente du tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport d'enquête

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice sera adressée au président de la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom et au maire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine de la Présidente du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados, sur le site de la société « Préambules » qui les tiendront à la disposition du public pendant un an.

La Direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice au responsable du projet, ainsi qu'au maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN impactée par ce projet.

ARTICLE 10 : Décision à prendre

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'octroi ou non des permis d'aménager et permis de construire au profit de l'ABMC nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, M. le Président de la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom, la Directrice départementale des territoires et de la mer, Mme la Maire de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, le 9 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la mer du Calvados.

Marianne PIQUERET

Copie adressée au :

- M. le Président de la Communauté de communes d'ISIGNY-OMAHA INTERCOM ;
- Mme la Maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN ;
- Mme la Commissaire enquêtrice.

2505 12-1-0

RECEIVED BY THE DIRECTOR
GENERAL INVESTIGATIVE DIVISION
DECEMBER 1, 1964

RECEIVED BY THE DIRECTOR